
Intervention de Charlier, sur la motion d'Ehrmann relative à
l'abandon des terres en friche, lors de la séance du 5 ventôse an II
(23 février 1794)

Jean-François Ehrmann, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Ehrmann Jean-François, Charlier Louis Joseph. Intervention de Charlier, sur la motion d'Ehrmann relative à l'abandon des terres en friche, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 383-384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32395_t1_0383_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ment, faire des propositions; les uns ont offert de fournir les chemises, les guêtres, les sacs, les pantalons, et les autres habillements et tout ce qui est nécessaire à l'entretien des armées. Les marchés de ces fournisseurs ont été conclus; voilà donc ces accapareurs et ces sangsues du peuple à l'abri de toutes recherches et de toutes punitions. Les magasins immenses que leur cupidité et leur agiotage ont remplis sont actuellement à couvert.

Qui souffre de tous ces fournisseurs ? C'est la République, ce sont les artistes indigents, ce sont les ouvriers sans fortune, qui, pour manger du pain, sont forcés par le besoin de la vie d'aller chez ces égoïstes demander de l'ouvrage pour le confectionner à vil prix. Ces infortunés, après un travail laborieux, mangent du pain en l'arrosant de leurs larmes.

Législateurs, pour remédier à ces maux qui sont incalculables, que votre décret contre les accapareurs soit mis en exécution sans aucune réserve; que votre décret, qui a mis tous les draps, les toiles en réquisition, soit exécuté dans toute la rigueur; que toutes les marchandises nécessaires à l'entretien et à la fourniture des armées soient versées sans délai dans les magasins des administrations, afin que ces marchandises soient réparties dans les ateliers de la République.

Les bureaux d'habillement des sections, qui sont établis, conformément à votre décret du 30 août dernier (vieux style), pour confectionner les ouvrages, ne seront pas dans l'inaction une grande partie du temps, et les ouvriers, qui sont les pères, les mères, les frères, les sœurs, et enfin les parents des défenseurs de la patrie, seront en activité, et le pain qu'ils mangeront ranimera leurs sentiments républicains.

Législateurs, tous ces monopoleurs soumissionnaires concluent des marchés, et ils en font tous les jours, ce qui fait que les ateliers ne sont point fournis et que les ouvriers des sections ne font rien. Ces marchés paraissent être à l'avantage de la République, et ils ne le sont pas; et, malgré ce, ces monopoleurs font retomber sur les infortunés tout le poids de leur cupidité. Deux faits vont le prouver : ils ne rougissent pas, ces tyrans de l'humanité, de ne payer que 16 et 18 sous pour confectionner une paire de guêtres, et de ne payer la confection d'une chemise que 10 à 12 sous; presque la moitié de ce prix est pour payer le fil qui est employé, tandis que ces soumissionnaires reçoivent 30 sous de la République.

Législateurs, pour ne point retarder vos grandes délibérations, nous ne vous donnerons point d'autres aperçus, parce que vos lumières vous feront connaître le surplus et l'abus qu'il y a d'accepter des marchés de tous ces intrigants qui ne cherchent qu'à s'enrichir aux dépens de la République et des ouvriers infortunés.

Législateurs, nous vous demandons donc une loi qui anéantisse pour jamais tous ces monopoleurs et ces soumissionnaires, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, trouver aucun moyen de relever la tête. Le commerce reprendra sa vigueur, et les ouvriers et les ouvrières recevront le juste salaire de leurs travaux, et tous les bons républicains vous diront ce qu'ils vous ont déjà dit : que la Montagne est le soutien intrépide de la République, et du

haut de cette Montagne nous crierons toujours : *Vive la République !* » (1).

Cette députation est admise à la séance, et la pétition renvoyée aux comités de législation, d'agriculture et de commerce pour ce qui concerne les lois sur l'accaparement et pour le surplus au comité de l'examen des marchés (2).

54

Un membre [EHRMANN] observe que, dans les points de la ci-devant Alsace qui se trouvent voisins du théâtre de la guerre, plusieurs cultivateurs fanatiques ont passé chez l'ennemi et laissé plusieurs fermes sans culture. Il propose que les municipalités et corps administratifs soient tenus de pourvoir à cette culture (3).

EHRMANN. La contrée de Kochersberg, département du Bas-Rhin, produit le plus beau bled de toute l'ancienne Alsace. J'y possède quelques arpens de terre labourable que j'ai donné à bail à Jean Groener, habitant de Gugenheim. Les ennemis avoient occupé cet endroit, et je viens d'apprendre que ce Groener a abandonné ma propriété et ses propres biens, en suivant les ennemis de la République. J'ignore s'il a été forcé à cette fuite ou, ce que j'ai lieu de croire, si le fanatisme l'a fait émigrer. Il m'importe fort peu de voir diminuer encore mes revenus qui se montent à environ 800 livres, qui forment tout mon patrimoine, les indemnités que me paye la République me suffisent; mais il m'importe infiniment que la République ne soit pas frustrée d'une subsistance d'autant plus précieuse qu'elle est très à portée de l'armée du Rhin et de la Moselle. Le tems presse; on peut encore semer des bleds de mars.

Je demande, que la Convention décrète, que la commune de Gugenheim, département du Bas-Rhin, soit obligée de faire cultiver et ensemen- cer mes terres situées dans les environs, et que le produit de la récolte de cette année, déduction faite des frais de culture, soit versé dans les greniers de la République, charge le département du Bas-Rhin à veiller à la prompte exécution du présent décret (4).

CHARLIER. Il existe une loi qui a prévenu les craintes d'Ehrmann et ordonne aux communes de faire cultiver les terres en friche de leur arrondissement. Je demande l'ordre du jour, motivé sur cette loi. Quant à l'abandon que fait mon collègue du produit de sa récolte, j'en demande la mention honorable.

EHRMANN. Je me range à l'opinion de Charlier; mais pour la mention honorable, je prie la

(1) *Mon.*, XIX, 553; *M.U.*, XXXVII, 94-95; *Audit. nat.*, n° 519; *C. Eg.*, n° 555; *J. Paris*, n° 420 (signé : DARROUX (présid.), PARTHENAY (secrét.)). Extraits dans *Ann. patr.*, n° 419; *J. Mont.*, n° 103. Mention dans *Débats*, n° 522, p. 68; *Rép.*, n° 66; *J. Sablier*, n° 1159; *C. univ.*, 7 vent.

(2) *P.V.*, XXXII, 174.

(3) *P.V.*, XXXII, 175.

(4) *C* 292, pl. 949, p. 19.

Convention de n'y point faire attention; car je n'ai fait que mon devoir. (*Applaudi.*) (1).

On demande l'ordre du jour motivé sur les lois existantes à ce sujet.

Il est décrété.

55

Les porteurs de quittances de remboursement des actions des eaux de Paris se présentent à la barre, et se plaignent des obstacles qu'éprouvent leurs créances.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée au comité des finances, pour en faire un prompt rapport (2).

56

La commune d'Emile, district de Gonesse, demande à être autorisée à conserver dans le bâtiment national des ci-devant Oratoriens, la bibliothèque nationale dont elle a été dépositaire jusqu'à présent, et qui intéresse l'instruction publique, pour laquelle la commune d'Emile offre un local avantageux.

La Convention nationale renvoie l'examen de cette demande au comité d'instruction publique (3).

57

Une députation des sociétés populaires de Saint-Girons et de Saint-Lizier vient disculper le département de l'Arriège des calomnies accumulées contre un département qui a toujours servi la cause sacrée de l'égalité et de la liberté. Ces commissaires annoncent que de justes plaintes contre les vexations d'Alard ont seules été la source de ces calomnies. Ils inculpent grièvement cet ancien commissaire civil, et demandent vengeance et justice (4).

PAGÈS, orateur de la députation (5),

Législateurs,

Le département de l'Arriège était vexé sans mesure. Sur des dénonciations graves, vous frappâtes les coupables d'un décret d'arrestation : mais ensuite vous crûtes dans votre sagesse, devoir suspendre, par un second décret, l'exécution du premier, jusqu'à ce qu'il vous fût parvenu des instructions plus précises. Vous parûtes donc les désirer. Les corps constitués et les sociétés se sont empressés de les recueillir. Ils les ont consignées dans des procès-verbaux, et nous venons vous les apporter.

Le département de l'Arriège est situé, comme l'on sait, au pied des monts pyrénées. C'est

dans ce département que des commissaires sont venus exercer les actes les plus propres à révolter les esprits. Leur intention était-elle contre-révolutionnaire ? c'est d'après le tableau de leur conduite que vous en jugerez.

Attentats contre la liberté publique et individuelle : violation des personnes et des propriétés : destitution des fonctionnaires patriotes, remplacés la plupart, par des hommes déjà enfermés comme suspects, ou destitués comme inciviques. Tel est, législateurs, le sommaire des inculpations portées :

Contre Alard - de - Montesquieu - Volvestre, agent de la ci-devant comtesse de Sabran, femme d'un émigré, et commissaire civil dans le département de l'Arriège :

Contre Picot de Toulouse, ci-devant noble, garde de Louis Capet, échappé de l'armée de Dumouriez, et commissaire de guerre de l'armée soi-disant révolutionnaire, aux ordres d'Alard :

Enfin, contre les officiers et soldats de cette armée.

Ces commissaires se présentèrent dans le district de Saint-Girons, comme dans un pays dont on mérite la conquête. Un train d'une nombreuse artillerie : 22 chariots, 60 chevaux, cent bayonnettes, des officiers généraux, tel fut le spectacle qui frappa pour la première fois les Ariégeois. Ce peuple qui n'avait pas vu sa paix troublée, ce peuple, qui aime la révolution, crut d'abord que cet appareil menaçait l'Espagnol. Il fut, malheureusement, bientôt détrompé, lorsqu'il vit les commissaires prendre une attitude menaçante, se conduire despotiquement dans ses foyers, se présenter en armes dans les clubs, s'y emparer du fauteuil et de la tribune, y faire les motions, et leurs soldats, la bayonnette à la boutonnière, les délibérer. Des républicains, qui osèrent les combattre, furent outragés, frappés même dans le sanctuaire de la Liberté. Le président de la société de Saint-Girons, deux membres du comité de surveillance, deux gendarmes arrivés de la frontière, et couverts de glorieuses blessures, tous, pour avoir osé n'être pas de leur opinion, furent chargés de fers. Des pauvres pères de famille, des mères nécessaires à leurs enfants, comme l'air qu'ils respiraient, furent impitoyablement encombres dans les prisons. Ils n'étaient que séduits : il n'aurait fallu que les éclairer. Des riches, au contraire, des ennemis de la révolution, furent ou traités avec clémence, ou manifestement protégés. La maîtresse d'un ci-devant seigneur est dénoncée comme ayant tenu des discours outrageants pour la représentation nationale et tendant au rétablissement de la royauté. Alard la fait venir à Saint-Girons, et, au lieu de la faire incarcarer, il souffre qu'elle prenne un appartement dans cette commune : cet appartement devient, pendant quinze jours, le rendez-vous des commissaires et des officiers de leur garde, et ensuite Alard lui fait donner un passeport pour Puicerda, ville depuis peu conquise sur l'Espagne.

Les soldats de la soi-disant armée révolutionnaire ont expolié les citoyens sur la grande route et dans leurs maisons. La cabane du pauvre n'a pas été respectée... ils ont mandé et outragé les autorités constituées, forcé la sentinelle aux portes des prisons, escaladés les murs pour s'y introduire, frappé un administrateur qui improuvait. Ces délits, bien que dénoncés, sont demeurés impunis.

(1) *J. Sablier*, n° 1159.

(2) *P.V.*, XXXII, 176.

(3) *P.V.*, XXXII, 176. *M.U.*, XXXVII, 105 Décret 8149. Voir F¹⁷ 1009^B, 2051; le rapporteur du décret fut Romme.

(4) *P.V.*, XXXII, 176. *J. Mont.*, n° 103; *Ann. patr.*, n° 419.

(5) L'autre commissaire était DURAN.